



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° R03-2023-11-17-00001

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du site patrimonial remarquable de la commune de Cayenne en vue de la construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne

Le préfet de la Guyane

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.631-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU la décision n° R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;

VU la décision n° E23000009/97 du 18 octobre 2023 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Eric HERMANN, chef de chantier dans le BTP, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la décision N° MRAe 2023DKGUY1 du 22 juin 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale de Guyane dispensant la mise en compatibilité du site patrimonial remarquable (SPR) de Cayenne d'évaluation environnementale après examen au cas par cas,

VU la décision SEVS-SPPD2-23-05-094 du 1^{er} juin 2023 du commissariat général au développement durable dispensant le projet de réalisation d'une cité judiciaire à Cayenne d'évaluation environnementale après examen au cas par cas,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Cayenne et le SPR de Cayenne opposables,

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique constitué par l'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du SPR de Cayenne comprenant notamment :

– les pièces administratives, les plans et documents graphiques ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

- le dossier de déclaration de projet relatif à la construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne et ses annexes;
- le dossier de mise en compatibilité du projet de construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne avec le SPR de Cayenne et ses annexes ;
- la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale de Guyane en date du 22 juin 2023, après examen au cas par cas ;
- la décision du commissariat général au développement durable en date du 01^{er} juin 2023 statuant au cas par cas ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 7 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du SPR de Cayenne en vue de la construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne a été déclaré complet et régulier le 05 octobre 2023 par le service « Urbanisme, logement et aménagement » – Unité « Urbanisme réglementaire » de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SPR de Cayenne en vue de la construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 du code de l'urbanisme et aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1er: Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique du **lundi 11 décembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024 inclus, soit pour une durée de 33 jours consécutifs**, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, plus particulièrement du SPR, de la commune de Cayenne en vue de la construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne.

Le projet de construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne a été confié par le ministère de la justice et le Conseil d'État à l'APIJ. Il fait suite aux accords de Guyane et à la loi n°2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ainsi qu'à la loi organique n° 2019-221 relative au renforcement de l'organisation des juridictions.

Les dispositions du PLU, plus particulièrement du SPR, de Cayenne ne permettent pas, en l'état, la réalisation de ce projet et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

Le projet de réalisation de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne, sur le site Rebard, prévoit la construction de 8000m² de surface utile, soit 10300 m² de surface de plancher hors parkings, permettant d'accueillir un tribunal judiciaire, un conseil des prud'hommes, un tribunal mixte de commerce, un tribunal administratif et un silo d'archives judiciaires.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est l'APIJ, représentée par M. David BARJON, directeur général de l'APIJ. La personne chargée du suivi du dossier est M. Adrien DESCHAMPS – adrien.deschamps@apij-justice.fr – Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice – 67, avenue de Fontainebleau – 94270 – Le KREMLIN - BICÊTRE.

Le service instructeur est le service « Urbanisme, logement et aménagement » – unité « Urbanisme réglementaire » de la DGTM.

Le dossier est suivi par Mme Cécile HUGRET – cecile.hugret@guyane.pref.gouv.fr

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur et réunion d'information et d'échange

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Cayenne, concernée par le projet.

Afin de recevoir les observations du public, 5 permanences seront assurées par M. Eric HERMANN, commissaire enquêteur, à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 boulevard de la République, aux jours et horaires suivants :

- jeudi 14 décembre 2023 de 9h à 12h
- jeudi 21 décembre 2023 de 9h à 12h
- jeudi 28 décembre 2023 de 9h à 12h
- jeudi 4 janvier 2024 de 9h à 12h
- vendredi 12 janvier 2024 de 11h à 14h

Une réunion publique d'information et d'échange sera organisée le :

Mardi 19 décembre 2023 à 17 heures

à l'hôtel de ville de Cayenne, 1 rue de Rémire à Cayenne.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Les dossiers d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, seront consultables :

– en version papier :

- à la mairie de Cayenne – direction générale des services techniques située 21, boulevard de la République, du lundi au vendredi de 7h à 14h

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé :
<https://www.registre-numerique.fr/nouvelle-cite-judiciaire-cayenne>

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

- sur le site internet de l'APIJ :
<https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-judiciaires/cite-judiciaire-de-cayenne/>

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à la direction des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 boulevard de la République du lundi au vendredi de 7h à 14h.

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ouverte du lundi au vendredi de 7h à 14 h. Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue ÉLISA ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

<https://www.registre-numerique.fr/nouvelle-cite-judiciaire-cayenne>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « Déposer une observation » ;

- par courriel à l'adresse mail dédiée :

nouvelle-cite-judiciaire-cayenne@mail.registre-numerique.fr
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- par voie postale, à l'attention de M. Eric HERMANN , à l'adresse suivante :

Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN
– 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Guyane dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **vendredi 12 janvier 2024 à 14h** pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **vendredi 12 janvier 2024**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire, 97300 Cayenne ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne située 21, boulevard de la République, **au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Cayenne constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sauf impossibilité matérielle justifiée, l'APIJ, maître d'ouvrage, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**. Les frais de cette publicité seront à la charge de l'APIJ.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 24 novembre 2023** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante:

<https://www.registre-numerique.fr/nouvelle-cite-judiciaire-cayenne>

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'APIJ, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1^{er}, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

Dès réception, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, l'APIJ, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'APIJ disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées (Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire – 97300 Cayenne ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Article 6 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du SPR, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de la commune de Cayenne. Le préfet est susceptible d'adopter par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, l'APIJ, le maire de la commune de Cayenne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 17 NOV 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU